



Arrêt

n° 257 781 du 8 juillet 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC
Rue de la Paix, 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 août 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. THYS *loco* Me T. STANIC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 mars 2008, la partie requérante est arrivée sur le territoire du Royaume par l'aéroport de Zaventem où elle a été contrôlée. Le jour même, elle a introduit une première demande de protection internationale sous l'identité de [D.Y.]. Toujours le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement - demandeur d'asile (annexe 11^{ter}) à l'encontre de la partie requérante, ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.2. La procédure de protection internationale visée au point 1.1 s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°18 210, prononcé le 31 octobre 2008, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 27 mai 2008, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 septembre 2008, cette demande a été déclarée recevable. Les 14 décembre 2009, 22 février 2010, 5 juillet 2010, 29 octobre 2010, 19 janvier 2011 et 19 mai 2011, la partie requérante a complété cette demande. Le 16 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

1.4. Le 28 novembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}), à l'encontre de la partie requérante.

1.5. Le 16 février 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable cette demande sur base de l'article 9^{ter}, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la partie requérante.

1.6. Le 21 septembre 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n°100 157, prononcé le 28 mars 2013, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.7. Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse a retiré la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante du 16 novembre 2011, visée au point 1.3. Par un arrêt n°97 369 du 19 février 2013, le Conseil a constaté le désistement d'instance et a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.8. Le 19 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}), à l'encontre de la partie requérante.

1.9. Le 9 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable, mais non fondée la demande visée au point 1.3.. Par un arrêt n° 228 040 du 28 octobre 2019, le Conseil a annulé cette décision.

1.10. Le 4 décembre 2013, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 mai 2014, cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération.

1.11. Le 28 août 2014, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.12. Le 10 septembre 2014, il a été procédé au retrait de la décision de non prise en considération visée au point 1.10.

1.13. Le 17 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.11. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la partie requérante. Par un arrêt n°232 805 du 19 février 2020, le Conseil a annulé ces décisions.

1.14. Le 26 mars 2020, la partie requérante a introduit une seconde une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 mai 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 257 780 du 8 juillet 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.15. Le 7 août 2020, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.11. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 janvier 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« [...] »

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoque son statut de cohabitante légale de madame [L-D.], de nationalité belge. Cette dernière est âgée et handicapée et aurait besoin de l'aide et du soutien quotidien de la requérante. Soulignons que, d'une part, cette cohabitation légale a cessé au bout de 8 mois et que la requérante vit désormais seule. D'autre part, il n'existe aucun élément probant attestant de Mme [L-D.] ne peut bénéficier d'une aide à domicile autre que celle de la requérante. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque également comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour et son intégration (illustrée par ses formations et l'importance de ses relations sociales). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

La requérante invoque l'article 8 de la CEDH incitant les états au respect de la vie privée et familiale des individus. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

La promesse d'embauche de la société « [M.E.] » et de l'asbl « [S.A.] », dont dispose la requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Ces promesses d'embauche ne sont pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie. De plus, le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour à l'intéressée. Rappelons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour.

[...]. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : *L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

[...]. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'une première branche, après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante formule un premier grief à l'encontre du second acte attaqué.

Relevant que celui-ci est motivé sur le fait qu'elle demeure sur le territoire belge sans être porteuse des documents requis, elle commence par reproduire les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et exposer des considérations théoriques relatives à cette disposition en ce qu'elle constitue la transposition de l'article 5 de la directive 2008/115. Elle déduit de ces considérations qu'il incombait à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de sa situation en prenant sa décision.

Sur ce point, elle fait valoir qu'il ressort du dossier qu'elle est arrivée en Belgique en 2008, y a vécu de manière ininterrompue pendant 12 ans, qu'elle y jouit d'une vie privée et familiale, qu'elle a bénéficié d'un séjour légal durant l'examen de ses demandes de protection internationale ainsi que de ses demandes fondées sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle n'a plus de famille dans son pays d'origine et qu'elle ne peut compter que sur l'aide de sa fille, titulaire d'un titre de séjour en Belgique.

Elle soutient que « la décision attaquée » ne démontre nullement que ces éléments ont été pris en considération et reproche à la partie défenderesse de motiver le second acte attaqué sans indiquer dans quelle mesure elle a tenu compte de sa vie privée et familiale.

Reproduisant des extraits d'une jurisprudence du Conseil et d'une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle conclut en soutenant que la motivation est purement stéréotypée et totalement inadéquate.

La partie requérante formule ensuite un second grief à l'appui duquel elle fait valoir avoir invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, des éléments démontrant son intégration sur le territoire Belge ainsi que le fait qu'elle y a tissé des liens durables.

Après avoir reproduit le motif du premier acte attaqué relatif à son intégration et à la durée de son séjour, elle cite un extrait d'une jurisprudence du Conseil d'Etat sanctionnant une motivation ne satisfaisant pas à l'obligation de motivation formelle ainsi que de deux jurisprudences du Conseil.

Elle soutient en l'espèce qu'il ne ressort pas de « la décision attaquée » que la partie défenderesse a examiné de manière approfondie les éléments invoqués et le document déposé et conclut au défaut de motivation formelle dès lors qu'elle n'est pas en mesure de comprendre pourquoi les éléments produits « ne peuvent entraîner à son bénéfice l'octroi d'une régularisation de séjour ».

2.3. A l'appui d'une seconde branche, la partie requérante fait valoir que la réalité de sa vie privée et familiale en Belgique ne saurait être contestée et précise séjourner en Belgique depuis le mois de mars 2008, y avoir développé l'intégralité de sa vie affective et sociale et y avoir noué d'importantes relations sociales. Elle ajoute ne plus avoir de famille dans son pays d'origine et ne pouvoir compter que sur sa fille, résidant en Belgique. Elle fait également valoir qu'une réintégration dans son pays d'origine après une si longue absence est d'autant plus difficile en sorte qu'un retour même temporaire serait extrêmement difficile.

Elle soutient dès lors que les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH et expose de larges considérations théoriques relatives à cette disposition et aux conditions dans lesquelles il peut être fait ingérence dans les droits qu'elle garantit.

Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas correctement apprécié les éléments du dossier, de ne pas s'être livrée à un examen attentif et rigoureux et de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause. Elle lui reproche également de rester en défaut d'établir que l'ingérence dans sa vie privée et familiale est nécessaire et proportionnée à l'un des buts visés à l'article 8, § 2, de la CEDH.

Estimant qu'il appartenait à la partie défenderesse de faire apparaître dans la motivation qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par la décision et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale, elle soutient que tel n'est pas le cas en l'espèce et que la motivation n'est pas suffisante.

Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que des principes de minutie, proportionnalité et précaution.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique en ce qu'il vise le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir, la longueur de son séjour, son intégration en Belgique (manifestée par les contacts noués ainsi que sa participation à des formations), sa cohabitation légale avec une ressortissante belge, ses perspectives d'emploi en Belgique ainsi que le bénéfice de l'article 8 de la CEDH, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. Ainsi, sur la première branche, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement tenu compte de la durée du séjour de la partie requérante et de son intégration et a, après avoir rappelé la notion de circonstance exceptionnelle, considéré que « [...] *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* » en indiquant qu'il appartenait à la partie requérante de « [...] *démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* ».

Contrairement à celles sanctionnées par les jurisprudences du Conseil d'Etat invoquées à l'appui de la requête, cette motivation ne se limite pas à affirmer de manière générale que ces éléments « ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles ». Il en va de même en ce qui concerne les jurisprudences du Conseil citées dans la requête dont la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité avec sa situation personnelle.

Le Conseil estime dès lors que la motivation est suffisante pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la longueur de son séjour et son intégration en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Sur ce point, le Conseil souligne que, dès lors qu'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé le premier acte attaqué quant à la question de savoir si ces éléments constituaient des éléments de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour.

3.1.4. S'agissant de la violation, par le premier acte attaqué, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.11. du présent arrêt que la partie requérante avait fait valoir son intégration, sa cohabitation légale ainsi que ses intérêts socio-économiques en Belgique. A cet égard, il ressort à suffisance de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de ses éléments et indiqué en quoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Quant à la présence de sa fille en Belgique ainsi que l'absence de famille dans son pays d'origine, le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut d'en faire état dans sa demande d'autorisation de séjour en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante a également formulé un motif spécifique relatif à l'article 8 de la CEDH. Ainsi, la partie défenderesse a-t-elle relevé que la partie requérante « [...] *invoque l'article 8 de la CEDH incitant les états au respect de la vie privée et familiale des individus* », mais que « [...] *cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée* » et a ajouté que « *Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa vie privée et familiale et de n'avoir pas opéré de balance des intérêts en présence.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que

puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.1. En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Il en découle que ce motif doit être considéré comme établi et l'acte attaqué comme valablement fondé et motivé par ce seul constat.

3.2.3. Quant à la prise en compte de l'ensemble des éléments de la situation de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Cette disposition ne faisant pas mention de l'obligation de tenir compte d'éléments ayant trait à la vie privée de la partie requérante, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte.

Le Conseil rappelle également que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé, cette obligation de prise en compte n'implique pas l'obligation de motiver la décision d'éloignement quant à sa proportionnalité à l'égard de ces éléments.

Or, concernant les éléments visés par cette disposition, le Conseil constate, d'une part, qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse en a tenu compte. Il ressort d'autre

part de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que, dans une note de synthèse datée du 7 août 2020, la partie défenderesse a notamment procédé à l'examen suivant :

«

Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

- 1) L'intérêt supérieur de l'enfant :
→ pas d'enfant
- 2) Vie familiale
→ mesure d'éloignement temporaire, elle n'implique pas une séparation définitive des liens avec la Belgique.
- 3) État de santé :
→ Etat de santé déjà examiné dans 9ter

.»

Quant à la présence en Belgique de la fille majeure de la partie requérante, le Conseil constate que cet élément n'a nullement été porté à la connaissance de la partie défenderesse préalablement à la prise des actes attaqués.

3.2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.2.4.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et sa fille majeure, outre le fait que la partie défenderesse n'en avait pas connaissance, il découle de ce qui précède que l'existence d'une telle vie familiale n'est pas présumée. Or en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'invoquer et, *a fortiori*, de démontrer l'existence d'« éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » entre elle et sa fille majeure. Par conséquent, cette vie familiale ne peut être considérée comme établie.

En ce qui concerne la vie privée alléguée, le Conseil constate qu'en se bornant à faire valoir la longueur de son séjour en Belgique et le réseau social qu'elle y a développé, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, même à considérer la vie privée et familiale alléguée établie, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée ou familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

3.2.4.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT